

SAS A.L.L.

STATUTS

Signé par :
 Daniel DORCHIES
E5041C9148B54E8...

Mis à jour au

STATUTS

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A. L. L.** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

127 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toute opérations se rapportant à l'activité d'agent immobilier, de mandataire, de marchand de biens ; accessoirement, des opérations annexes en matière de conseil, courtage de prêts ou assurances, se rapportant directement ou indirectement à la propriété immobilière, et plus précisément :

- La profession d'agent immobilier, comme consistant à négocier, servir d'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange ou la location de biens immobiliers ou mobiliers représentatifs de droits immobiliers ;
- La profession de mandataire en vente de fonds de commerce, comme consistant à négocier, servir d'intermédiaire à la vente, l'achat, la location ou la gérance de tous fonds de commerce ;
- La profession de marchand de biens ;
- La profession de Conseil en matière immobilière consistant en l'étude et le conseil pour le compte de tiers en matière de réalisations immobilières ;
- Le courtage de prêts et assurances liés directement ou indirectement à la propriété ou à la mutation immobilière, et plus généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social en ce compris la participation de la Société à toutes entreprises dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation dudit objet social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

▶ La SAS SII ILE DE France, représentée par Monsieur Daniel DORCHIES Une somme en numéraire de -----	198 000 €
▶ La SAS FINANCIERE LOGER, représentée par Monsieur Marc PILLIEZ Une somme en numéraire de -----	<u>2 000</u> €
TOTAL -----	200 000 €

Ladite somme correspondant à 2 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié à la souscription, le solde ayant été libéré le 05 septembre 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros, divisé en 2 000 actions de 100 euros, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce (*anciennement article 262-5 de la loi précitée du 24 juillet 1966*), la totalité des actions de la Société pourra être la propriété d'une seule personne.

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les associés fondateurs puis, dans un second temps les autres associés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTIONS

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENTS

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 11 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus, pour les opérations relatives au capital social.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. Les conditions de rémunération sont fixées par le Président.

ARTICLE 15 - APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

Les associés sont tenus de satisfaire proportionnellement à leurs droits dans le capital social aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par les associés en assemblée générale ordinaire qui en fixe le montant et donne pouvoir au Président d'en effectuer la mise en recouvrement en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies ses droits pourront être mis en vente publique dans les conditions qui seront définies par assemblée générale des associés qui se prononcera à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sans que cette majorité puisse être inférieure à 50% de la totalité des droits de vote des associés, c'est-à-dire représentant au moins 50% du capital.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

ARTICLE 16 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 17 - AUTRES DROITS DES ASSOCIES

Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

a/ L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b/ Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c/ Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d/ Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e/ Nue-propriété et usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ou au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété, et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f/ Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- « cession »

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « action » ou « valeur mobilière » :

signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 20 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 21 - PREEMPTION

Toute cession des actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés fondateurs dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutefois, le respect du droit de préemption n'est pas applicable pour les cessions réalisées par les associés fondateurs.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés fondateurs, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants).
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Chaque associé fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président, dans les 2 mois au plus tard

de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois susvisé, et avant celle du délai de 3 mois également susvisé, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés fondateurs qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - AGREMENT

Toute cession d'action, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la société, la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Toutefois, la clause d'agrément n'est pas applicable aux associés fondateurs, lesquels peuvent librement céder leurs actions.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse pendant six mois à compter de la demande. Le Président n'a pas à motiver la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par elle-même en vue, soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai ci-dessus, l'agrément est alors réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers agréé par la Société ou par la Société est déterminé selon les stipulations des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (*anciennement article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966*), d'un associé autre qu'un associé fondateur, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 24 - EXCLUSION

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ou une de ses filiales, sauf pour ce qui concerne les associés fondateurs,
- saisie de tout ou partie des actions d'un associé,
- rupture du contrat de travail d'un associé salarié, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des associés fondateurs.
- Sortie du réseau Arthur Loyd d'un associé membre direct ou indirect dudit réseau.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sans que cette majorité puisse être inférieure à 50 % de la totalité des droits de vote des associés, c'est-à-dire représentant au moins 50 % du capital.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, étant précisé que les associés fondateurs bénéficient d'un droit de préférence ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévu, à moins que la Société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le tout sans préjudice de toute convention conclue entre associés.

ARTICLE 25 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS - RACHAT - ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus aura lieu conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce (*anciennement article 262-19 de la loi du 24 juillet 1966*) par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés. Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 28 –

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra prendre que les décisions de gestion courante.

Pour toutes autres décisions, notamment pour :

- engagement de la société à titre de garantie, caution, aval,
- cession du fonds de commerce,
- toutes prises de participation,
- toute embauche,
- tout investissement supérieur à 10 000 € HT,

Le Président devra obtenir préalablement l'autorisation du Comité de Direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 29 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce (anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966).

ARTICLE 30 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération des fonctions de Président sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 31 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Hors le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 3 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées pour une durée de TROIS années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un président nommé pour une durée de TROIS années.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Direction. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de Direction est convoqué par son Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son Président. En l'absence du président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins DEUX de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (anciennement article 106 de la loi du 24 juillet 1966), s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

La responsabilité du Président et des dirigeants est engagée dans les conditions du droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 34 – APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 35 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE VI – ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 36 – QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président et des membres du comité de direction s'il existe,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modification des statuts (sauf transfert du siège social),
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 37 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite 15 jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 38 – ACCES AUX ASSEMBLEES – VOTE

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 39 – TENUE DES ASSEMBLEES – QUORUM – MAJORITE

L'Assemblée générale est présidée par le président, qui désigne un secrétaire.

a/ L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de

majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de commerce (anciennement article 238 de la loi du 24 juillet 1966) et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

b/ Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 40 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, à moins qu'une feuille de présence séparée n'ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

ARTICLE 41 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 42 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2012.

ARTICLE 43 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur le comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

ARTICLE 44 – DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation de comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois l'assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce (anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966). Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2^{ème} alinéa et L. 225-146 du Code de commerce (anciennement articles 189, 191, 2^{ème} alinéa, et 192 de la loi du 24 juillet 1966).

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 45 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX – CONTESTATIONS

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.